



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON
SEANCE DU 28 JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Paule GHIGLIONE, Maire, en suite de la convocation en date du 14 juin 2018.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 10
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 15

Étaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Marie-Paule Ghiglione, Jean-Claude Rebuffat, Jérôme Chauvin, Delphine Pellegrin, Yves Prouvenc, René Moretti, Patrick Veignal, Jean-Pierre Audibert, Christophe Maus, Françoise Mathieu,

Étaient absents excusés : Cathy Pommier-Bernard (donne pouvoir à Jean-Claude Rebuffat), Yvette Roussel-Heyer, Yves Berger (donne pouvoir à Jérôme Chauvin), Brigitte Scott, Magali Grouiller-Liautaud (donne pouvoir à Jean-Pierre Audibert), Jean-Louis Poli, Christine Martel (donne pouvoir à Françoise Mathieu), Marie-France Ramon (donne pouvoir à Marie-Paule Ghiglione)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Françoise Mathieu

Ordre du jour

1- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T :

Décision 2018-05 : Attribution du Marché Public de Services à Procédure Adaptée (M.A.P.A – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif à une MMO (Mission de Maîtrise d'œuvre) en vue de l'accomplissement des travaux de construction d'une nouvelle restauration scolaire à l'école de Coustellet, à Monsieur Michel ROUX, Architecte DPLG, domicilié la Calade, 84220 GOULT.

La rémunération est de **54 180 € HT** pour cette mission sur la base d'un coût prévisionnel des travaux à 451 500 € HT avec un taux de rémunération de **12 %** (9 % pour la mission de base + 2 % pour la mission complémentaire EXE + 1 % pour la mission complémentaire OPC).

Cette décision abroge la décision n° 2015 / 03 du 16 janvier 2015 relative à la passation d'un Marché Public de Services à Procédure Adaptée (M.A.P.A – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif à une MMO (Mission de Maîtrise d'œuvre) pour la construction d'une nouvelle restauration scolaire à l'école de Coustellet

2- Avis du conseil municipal sur le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, arrêté par le Syndicat Mixte du SCOT dudit bassin de vie, lors de son comité syndical du 16 avril 2018



Madame le Maire informe l'assemblée :

Le Syndicat Mixte du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, a arrêté le projet de SCOT lors de de son comité syndical du 16 avril 2018.

Le conseil municipal doit émettre un avis au titre des PPA (Personnes Publiques Associées) conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir s'exprimer quant au projet de SCOT arrêté.

Le projet de SCOT transmis dans sa totalité comprend :

- Le dossier complet ;
- La délibération sur le bilan de concertation ;
- La délibération d'arrêt du SCOT.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le projet de SCOT arrêté par le comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue dans sa séance du 16 avril 2018

- d'émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet de SCOT.

Vote : Unanimité

3- Projet de la Nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet – Abrogation de la délibération n° 2015-040 du 15 septembre 2015 et de la délibération n° 2016-018 du 5 avril 2016 relatives à ce projet

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire rappelle les délibérations n° 2015-040 du 15 septembre 2015 et n° 2016-018 du 5 avril 2016 relatives au projet de la nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu la forte baisse des effectifs à l'école de Coustellet

Considérant que le projet de PLU en cours d'élaboration sur la commune de Cabrières d'Avignon ne devrait pas permettre à moyen voire à long terme de compenser totalement cette baisse

Vu l'obligation de construire une nouvelle restauration scolaire mais d'avoir un projet en adéquation avec le nombre de repas à servir



Vu l'accord de la commune de Maubec concernant un projet de nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet, d'une superficie ramenée d'environ 274 m² à environ 220 m².

- d'approuver le projet de nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet
- de l'autoriser à déposer le Permis de Construire de ce projet
- de l'autoriser à retirer le Permis de Construire qui avait été déposé et pour lequel une autorisation d'urbanisme avait été délivrée
- de l'autoriser à lancer le Marché de Travaux à Procédure Adaptée (Article 28 du Code des Marchés Publics)
- d'approuver le principe d'un avenant à la convention de participation financière de la commune de Maubec aux dépenses d'investissement de l'école de Coustellet
- d'abroger les délibérations n° 2015-040 du 15 septembre 2015 et n° 2016-018 du 5 avril 2016 relatives au projet de la nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :**

- d'adopter la Proposition du Maire ;
- de l'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

4- Projet de restructuration de la salle des fêtes / salle Cohen / foyer rural (Pas de délibération)

Rapporteur : Monsieur René MORETTI

Le rapporteur fait une présentation des différentes options entre les quelles il faudra choisir et de leur coût estimé.

La démarche initiale était motivée par la nécessité de changer le système de chauffage, vétuste et énergivore.

S'y sont rajoutés la réfection de l'installation électrique, l'amélioration de l'isolation thermique et de la correction acoustique, le tout pour un montant de 70 000 € HT.

Devant répondre au rapport de diagnostic accessibilité handicapés réalisé par l'Apave le 24/02/2016, la municipalité a fait réaliser par M. Michel Roux, architecte, l'étude de la modification du bloc sanitaire, et l'estimation du montant des travaux s'est établie à 90 000 euros, à quoi il fallait ajouter la modification de la rampe d'accès à la salle Cohen (environ 10 000 €), l'accès PMR (Personne à Mobilité Réduite) à la scène et quelques autres exigences. L'ensemble des travaux s'élevait alors à environ 200 000 € HT, pour conserver au bout du compte un ensemble de bâtiments dans un état médiocre.

Il a alors été demandé à M. Roux d'étudier de manière plus large les différentes options permettant d'obtenir une salle des fêtes digne de ce nom.

René Moretti présente les 4 projets proposés par M. Roux, à savoir :



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

1. La résolution complète de l'accès handicapés, sans modification des 3 salles mais en agrandissant les sanitaires et dépendances, pour un montant estimé de 714 000 € HT, incluant réfection des toitures, maîtrise d'œuvre, assurance, SPS, bet contrôle et étude de sol
2. La résolution complète de l'accès handicapés associé à l'agrandissement de la salle des fêtes (+35 m² avec la suppression de la scène et de l'arrière scène) et du hall d'entrée ainsi que la rationalisation des locaux, pour un montant estimé de 789 000 € HT
3. La construction d'une salle des fêtes nouvelle de 200 m², sur un emplacement différent, pour un montant estimé de 849 000 € HT
4. La démolition des bâtiments actuels et la reconstruction d'une nouvelle salle des fêtes sur une surface totale de 405 m², incluant toutes les dépendances

A l'issue de cette présentation il est convenu de consacrer un prochain conseil municipal ou une réunion des élus à faire un choix entre ces diverses options.

5- Projet d'aménagement concernant la parcelle lieu-dit : " *Le Grand Geas* ", cadastrée section D n° 942, d'une superficie totale de 50 709 m² (pas de délibération)

Rapporteur : Monsieur René MORETTI

Le rapporteur fait la restitution de l'avant-projet présenté à la commission Environnement le 22 juin 2018 par l'agence « Paysages ». L'étude détaillée est à cette occasion distribuée à tous les membres du conseil municipal.

La disposition des lieux (zone séparée en 4 parties avec 2 axes de circulation) et des équipements semblent convenir à la majorité du conseil, mais il n'en est pas de même du coût estimatif, très largement au-dessus de ce qui était prévu et des moyens financiers de la commune. L'estimation globale selon l'agence « Paysages » est de 1 684 000 € HT, ce qui constitue un écart considérable avec le chiffrage initial du CAUE qui était de 552 000 € HT.

Un premier examen montre cependant que la partie équipements (parcours de santé, boulodrome, théâtre de verdure, city stade, skate-park, pumptrack) est en ligne avec les estimations initiales du CAUE de Vaucluse, et qu'il faut travailler sur une réduction drastique du poste « préparation, circulations, parkings, réseaux, mobiliers, éclairage, plantations », ce poste le plus « lourd » financièrement correspondant à la première phase des travaux.

La structuration des coûts transmis par l'agence « Paysages » étant très détaillée, il est convenu de travailler avec cette dernière lors d'une prochaine réunion de la Commission Agriculture-Forêt- Environnement afin de ramener ce poste à un niveau acceptable.

Monsieur René MORETTI propose d'envoyer de façon dématérialisée à tous les conseillers le rapport complet établi par l'agence « Paysages ».



6- Mise en œuvre et participation financière de la commune à la Plateforme de la Rénovation Énergétique de l'Habitat sur le territoire TEPCV Luberon Haute-Provence

Vu la loi n° 2015-997 du 17 août 2017 relative à la transition énergétique et la croissance verte ;

Vu la délibération 2015 CS 53 du 25 juin 2015 du Parc naturel régional du Luberon relative à la convention d'engagement et le rôle du Parc comme chef de file du groupement territorial « Luberon – Haute-Provence » ;

Vu la délibération 2016 BS 17 du 31 mars 2016 du Parc naturel régional du Luberon approuvant la création d'une plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat ancien ;

Vu la délibération 2017 CS 15 du 31 janvier 2017 du Parc naturel régional du Luberon validant les modalités de calcul des participations communales à la mise en œuvre de cette plateforme.

Considérant l'intérêt pour le territoire d'élever le niveau de performance énergétique de l'habitat ancien tout en préservant la valeur patrimoniale de cet habitat, dans l'objectif d'un territoire à énergie positive.

Madame le maire rappelle la mission de Plateforme de la Rénovation Énergétique de l'Habitat portée par le Parc naturel régional du Luberon avec la commune et les partenaires financiers (Europe, Etat/Ademe, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

La loi sur la transition énergétique et pour la croissance verte fixe l'objectif national de rénovation énergétique de l'habitat ancien à 500 000 logements par an. Les décrets d'application (partiels) précisent les travaux qui imposent isolation ou augmentation du niveau de performance énergétique notamment sur les travaux de toiture, de façade (y compris fenêtres) et les extensions de l'habitat.

Les villages du Luberon et de Haute-Provence caractérisent bien souvent les cartes postales de présentation de nos territoires. Ils s'illustrent par des façades colorées et variées, par une forte présence de la pierre calcaire pour les décors ou la modénature, mais aussi, très souvent, par la vibration de tonalités des toitures des anciennes maisons. Les villages constituent des points d'appel visuels qui dessinent leur silhouette. L'espace public villageois en est l'expression la plus recherchée tant pour la qualité du cadre de vie que pour la qualité que procurent les matériaux naturels et traditionnels qui le composent. Le patrimoine architectural, qu'illustrent le bâti traditionnel des maisons de village ou les fermes anciennes qui rythment les paysages du Luberon et de Haute-Provence, constitue une richesse pour ce territoire.

Le Parc naturel régional du Luberon considère que l'élévation du niveau de performance énergétique doit s'entendre avec le respect de la valeur patrimoniale de l'architecture villageoise. La rénovation est un tout qui intègre la performance énergétique, l'utilisation de matériaux sains et biosourcés, la conservation du patrimoine architectural et l'amélioration du cadre de vie. Il convient donc de conserver la valeur patrimoniale du bâti et d'améliorer la performance énergétique du bâti ancien. Dès lors, le Parc naturel régional du Luberon porte un projet de plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat. Ses objectifs croisent le respect du patrimoine, des savoir-faire et des matériaux anciens tout en renforçant la performance énergétique des anciennes maisons. Ce dispositif prévu par la loi sur la transition énergétique constitue un réel service public d'accompagnement des particuliers pour la mise au point technique, le financement, l'obtention des autorisations d'urbanisme et la réalisation de leurs travaux associés à l'ensemble de la filière du bâtiment et de la réhabilitation.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Les objectifs de la loi sur la transition énergétique et pour la croissance verte (500 000 logements/an) ramenés à l'échelle du territoire du Luberon se chiffrent à environ 1 200 rénovations par an. Or, ce chiffre est très proche des moyennes annuelles constatées par le conseil architectural du Parc sur le flux de la rénovation (pour les postes de travaux qui touchent la toiture, la façade, les fenêtres et les extensions d'habitats). Ces chiffres sont issus du recueil statistique des autorisations de travaux instruites par les architectes conseillers du Parc. Dès lors, le Parc naturel régional du Luberon imagine que le conseil architectural dudit Parc, qui œuvre avec le CAUE de Vaucluse, pourrait devenir un formidable relais pour tenir les objectifs fixés par la loi.

Aussi, suivant les dispositions de la loi, mais aussi grâce aux dispositifs mis en place par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie), le Parc du Luberon propose de constituer sur le territoire TEPCV (Territoire à Energie Positive et Pour le Croissance Verte) une plateforme locale de la rénovation énergétique de l'habitat ancien. Cette plateforme viserait alors la massification des rénovations énergétiques sur un rythme d'au minimum 1 200 chantiers par an et s'appuierait sur le réseau des professionnels du bâtiment pour réaliser des opérations qui respecteraient à la fois un objectif énergétique et aussi la conservation de la valeur patrimoniale du bâti rural et villageois du territoire. Cette plateforme, disposant d'une animation spécifique et de l'organisation territoriale, déjà existante, du conseil architectural pourrait développer :

- Un conseil au particulier poussé sur la performance énergétique autant que sur la qualité architecturale, avec l'appui d'un binôme thermicien / architecte conseiller.*
- L'utilisation de matériaux sains, naturels et locaux (en développant notamment les filières de production biosourcées locales quand c'est possible)*
- La diffusion et vulgarisation des méthodes et outils techniques mis au point pour les spécificités de nos territoires (pierre calcaire, enduits isolants à la chaux, rafraîchissement d'été, protection solaire,...)*
- La publication (papier et internet) de guides techniques adaptés aux entreprises locales*
- L'édition d'un outil numérique (plateforme web) accessible aux particuliers pour préparer leurs projets selon les spécificités de l'architecture locale*
- La réalisation d'expositions et l'organisation de cycles de conférences itinérantes sur le territoire, à destination des particuliers, des artisans, bureaux d'études, entreprises, élus, etc...*
- L'accompagnement du réseau des professionnels (entreprises, artisans, fournisseurs, BE,...) vers une formation RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) adaptée à la valeur patrimoniale du parc immobilier du territoire.*
- La mobilisation des services instructeurs du droit des sols.*

Afin d'assurer gratuitement ce service public à l'ensemble des habitants sur chaque commune du territoire TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte ; 117 communes ; 207 704 habitants), une participation communale est nécessaire ; le programme étant par ailleurs financé à 80 % par les partenaires institutionnels.

Le mode de calcul pondéré ramène la participation de la commune à un montant de 510 € par an pendant trois ans.

Le Parc naturel régional du Luberon a préparé un projet de convention relative aux modalités de mise en œuvre de cette plateforme sur la commune.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention relatif aux modalités de mise en œuvre de la mission de la Plateforme de Rénovation Énergétique de de l'Habitat



Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à cette convention.

Aucune observation n'ayant été émise,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

- 1- Soutient la mise en œuvre de la Plateforme de la Rénovation Energétique de l'Habitat sur le territoire de la commune au service des habitants ;
- 2- S'engage à participer financièrement à sa mise en œuvre pour un montant de 510 € par an pendant trois ans et précise que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget ;
- 3- Valide la convention, annexée à la présente délibération, relative à la mise en œuvre de la Plateforme entre le Parc naturel régional du Luberon et la commune et autorise Madame le Maire à la signer ;
- 4- Autorise Madame le maire à effectuer toutes démarches et formalités utiles, à signer toutes pièces nécessaires pour l'avancement de cette opération.
- 5- l'autorise à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

7- DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.), fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêté n°17-135 du 10 janvier 2017, le Préfet de Vaucluse a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) pour le département de Vaucluse. Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles L2225-1 à 4 au sein du chapitre « défense extérieur contre l'incendie » :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et réseaux d'eau potable,
- Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau,
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales,
- Permettent le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre la mutualisation.

Ainsi la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions du SDIS.

Par ailleurs, l'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

L'article L.5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du Maire vers le Président de l'EPCI à fiscalité propre si le service public de DECI est transféré à celui-ci et que l'ensemble des Maires des communes membres de l'EPCI le décide.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale de DECI et de faire procéder aux contrôles techniques.

Dans le cas des PEI privés, le Maire ou le Président de l'EPCI s'assure du contrôle périodique des PEI privés par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques... des PEI et l'échange d'information avec les autres services.

Le service public de DECI est une compétence de la commune (article L.2225-2). Il est décrit à l'article R.2225-7. Il peut être organisé en régie propre ou par délégation de service public.

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenances, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Madame le Maire demande au Conseil, conformément à la réglementation en vigueur, de créer le Service Public de Défense Extérieur Contre l'Incendie, de l'autoriser à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :

- d'adopter la Proposition du Maire et de l'autoriser à signer la présente délibération.
- 8- Convention entre la commune de Cabrières d'Avignon et les communes du périmètre du secteur d'affectation ou carte scolaire du collège « Vallée du Calavon » pour la participation au financement des charges supportées par la commune de Cabrières d'Avignon dans le cadre de la gestion des équipements sportifs du collège « Vallée du Calavon »**

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2017, Monsieur le Préfet de Vaucluse a clôturé la procédure de dissolution du syndicat intercommunal Collège du Calavon, a constaté sa dissolution et a prononcé la répartition de l'actif et du passif.

Cet arrêté stipule les points suivants :



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

« La dissolution du syndicat intercommunal collège du Calavon est prononcée au 31 août 2016.

L'intégralité de l'actif et du passif est transférée au profit de la commune de Cabrières d'Avignon.

La commune de Cabrières d'Avignon reprend la totalité des équipements et des compétences exercées antérieurement par le syndicat.

L'unique agent du syndicat est intégré au personnel de la commune de Cabrières d'Avignon ».

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de participation des communes signataires de la présente convention au remboursement des charges supportées par la commune de Cabrières d'Avignon dans le cadre de la gestion des équipements sportifs du collège « Vallée du Calavon ».

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance de ce projet de convention

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir s'exprimer quant à cette convention

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu la convention entre la commune de Cabrières d'Avignon et les communes du périmètre du secteur d'affectation ou carte scolaire du collège « Vallée du Calavon » pour la participation au financement des charges supportées par la commune de Cabrières d'Avignon dans le cadre de la gestion des équipements sportifs du collège « Vallée du Calavon »

- d'approuver ladite convention
- de l'autoriser à la signer

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- adopte la Proposition de Madame le Maire ;
- l'autorise à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

9- Convention tripartite d'occupation du domaine public Commune / Amis des Cèdres / ONF (Office National des Forêts) : question reportée

10- Convention de servitude de passage et de tréfonds sur une parcelle communale au profit de la parcelle D 816

Madame le Maire informe l'assemblée :

Mme et M. GAUVIN, domiciliés 256 routes des Imberts, 84 220 CABRIERES D'AVIGNON, ont déposé une DP Déclaration Préalable pour les Parcelles Cadastrees section D n° 816 d'une superficie de 816 m² et D n° 937 d'une superficie de 318 m².



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

La division parcellaire a pour objet de créer 2 lots :

- le 1^{er} (Lot A) d'une superficie d'environ 1 165 m² qui restera la propriété de Mme et M. GAUVIN
- le 2^{ème} (Lot B) d'une superficie d'environ 400 m² destiné à être vendu et à être construit.

Afin de permettre la construction du Lot B, outre les prescriptions émises dans l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable, il est nécessaire d'établir une servitude de passage et de tréfonds (ou de réseaux) au profit du lot B.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- de consentir la constitution par acte administratif d'une servitude de passage et de tréfonds (ou de réseaux), sur la propriété de la commune, sise à Cabrières d'Avignon, parcelle cadastrée sous le numéro 947 de la section D, au profit de la ou des parcelles résultant de la division parcellaire (Lot B). Cette servitude figure sur le plan annexé à la présente délibération.
- en contrepartie, Mme et M. GAUVIN, ou le futur propriétaire du Lot B auront les obligations suivantes :
 - ** engagement à remettre les lieux en état et à faire leur affaire personnelle des dégâts qui pourraient être causés dans la propriété de la commune lors de l'exécution des travaux ;
 - ** règlement de tous les frais, droits fiscaux et de timbre, et honoraires (géomètre, notaire, autres ...)
 - ** les frais d'entretien de ce droit de passage et de tréfonds seront supportées exclusivement par les bénéficiaires de ce droit
- la servitude de passage et de tréfonds fera l'objet d'un acte authentique par devant notaires
- de l'habiliter à signer les documents nécessaires et notamment de l'autoriser à signer l'acte administratif constitutif de servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle communale cadastrée section D, n°947, au profit de la ou des parcelles résultant de la division parcellaire (Lot B)
- L'acte administratif sera publié auprès de la Conservation des Hypothèques territorialement compétente par les soins du bénéficiaire de la servitude de passage et de tréfonds.

Vote : Unanimité

11- Conventions sur la participation des communes aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques entre la commune de Cabrières d'Avignon et les autres communes

Madame le Maire informe l'assemblée :

La commune de Cabrières d'Avignon accueille dans ses écoles maternelles et primaires, des enfants ne résidant pas dans sa commune.

D'autre part, en tant que commune de « résidence », elle autorise de jeunes cabriérois à fréquenter des écoles d'autres communes.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifié par l'article 27 de la loi n° 86-23 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes de résidence et les communes d'accueil :

- elle prévoit que cette répartition se fait par accord entre les communes intéressées par le biais de conventions, établies pour chaque année scolaire sur la base des dépenses de fonctionnement



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- elle concerne d'une part les enfants scolarisés avec l'accord du Maire de la commune de résidence, et d'autre part les enfants relevant de cas « particuliers » ou « dérogatoires » et pour lesquels la participation de la commune de résidence est obligatoire.

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales a modifié, à travers les articles 87 et 89, les règles de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles, entre les communes de résidence et d'accueil.

L'article L 212-8 du Code de l'Education détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles accueillant des enfants résidant dans une autre commune. Il énonce les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

En application de la législation sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles, il appartient aux municipalités de déterminer la part financière demandée pour la scolarité d'un enfant domicilié dans une autre commune.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- Pour l'année scolaire 2017-2018, de fixer le montant de la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cabrières d'Avignon, applicable aux enfants scolarisés à Cabrières d'Avignon et résidant aux **Beaumettes**, à **750 €** par élève pour les écoles élémentaires et à **750 €** par élève pour les écoles maternelles ;
- De l'autoriser à signer les conventions afférentes sur la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles avec la commune des **Beaumettes** ;
- Pour l'année scolaire 2017-2018, de fixer le montant de la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cabrières d'Avignon, applicable aux enfants scolarisés à Cabrières d'Avignon et résidant à **Robion**, à € par élève pour les écoles élémentaires et à € par élève pour les écoles maternelles ; Ces montants correspondent à ceux approuvés par le conseil municipal de **Robion** dans sa séance du
- Pour l'année scolaire 2017-2018, d'accepter de participer aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques, dans le cadre de la répartition intercommunale pour les enfants qui résident sur le territoire de la commune de Cabrières d'Avignon et qui sont scolarisés dans une école de la commune de **Robion** ;
- De l'autoriser à signer les conventions afférentes sur la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles avec la commune de **Robion** ;
- Pour l'année scolaire 2017-2018, de fixer le montant de la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cabrières d'Avignon, applicable aux enfants scolarisés à Cabrières d'Avignon et résidant à **Cavaillon**, à **800 €** par élève pour les écoles élémentaires et à **1 500 €** par élève pour les écoles maternelles ;
- Pour l'année scolaire 2017-2018, d'accepter de participer aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques, dans le cadre de la répartition intercommunale pour les enfants qui résident sur le territoire de la commune de Cabrières d'Avignon et qui sont scolarisés dans une école de la commune de **Cavaillon** ;
- De l'autoriser à signer les conventions afférentes sur la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles avec la commune de **Cavaillon** ;

Vote : Unanimité



12- Astreintes des agents communaux

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

En l'absence d'actualisation du texte territorial, les nouveaux textes règlementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 s'appliquent dans la fonction publique territoriale.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public est compétent pour déterminer, après avis du Comité Technique (CT) les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et les emplois concernés.

VU l'avis favorable du CT en date du 26 juin 2018 concernant les modalités de la mise en place d'un régime d'astreinte

LES MODALITES DE LA MISE EN PLACE D'UN REGIME D'ASTREINTE

Définition :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail »

A noter que pour la filière technique, on distingue :

- l'astreinte d'exploitation : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières ;
- l'astreinte de sécurité : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise)
- l'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires



Cette période où l'agent est soumis à l'obligation faite à l'agent de se trouver sur le lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son employeur doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics communaux dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Ces dispositions sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte.

Régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes et interventions :

Le régime de rémunération ou de compensation des astreintes et interventions est basé sur les textes établis pour les agents de l'Etat.

La commune de Cabrières d'Avignon opte pour la rémunération au taux maximum d'indemnisation en vigueur pour les astreintes et interventions.

La commune de Cabrières d'Avignon choisit uniquement l'indemnisation des astreintes et interventions et exclut le régime de la compensation ou du repos compensateur.

A la place de l'indemnité d'intervention, si les interventions conduisent à un dépassement des obligations de service du cycle de travail, ces interventions constituent des heures supplémentaires. L'intervention réalisée durant une astreinte, si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, peut être rémunérée, au titre de ces heures supplémentaires, par des IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires), sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour pouvoir en bénéficier.

Les agents bénéficient des avantages à taux plein sans proratisation quel que soit la durée du travail (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité).

L'indemnité d'astreinte et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service. Le logement de fonction attribué ne doit donner lieu à aucune contrepartie financière de la part de l'agent.
- Aux fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel qui bénéficient d'une bonification indiciaire prévue par les décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités locales ou d'établissements publics locaux assimilés.

Agents de la commune de Cabrières d'Avignon qui sont susceptibles d'effectuer des astreintes

La commune de Cabrières d'Avignon peut recourir à des astreintes pour les emplois suivants de la filière technique :

- Astreinte d'Exploitation : Adjoint au Responsable des services Techniques, Agents d'entretien polyvalents



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- Astreinte de sécurité : aucun emploi concerné
- Astreinte de décision : le Responsable des Services Techniques

La commune de Cabrières d'Avignon peut recourir à des astreintes pour les emplois suivants des autres filières que la filière technique :

- Sont concernés uniquement les agents de la filière police.

Les astreintes peuvent avoir lieu :

- de 18 à 7 heures chaque jour du lundi au vendredi ;
- le samedi de 7 à 18 heures ;
- le dimanche et les jours fériés de 7 à 18 heures.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- d'approuver les modalités de la mise en place d'un régime d'astreinte pour les agents de la commune de Cabrières d'Avignon ;
- d'approuver le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes et interventions ;
- d'approuver la liste des agents qui sont susceptibles d'effectuer des astreintes ;
- que cette mise en place du régime d'astreinte prenne effet rétroactivement à la date du **1^{er} avril 2018**

Vote : Unanimité

13- Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire informe l'assemblée :

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisent qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Par délibération n° 2017-063 en date du 7 décembre 2017, le Conseil Municipal a modifié le tableau théorique des effectifs.

Il convient à nouveau de modifier le tableau théorique des effectifs.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet

Vu le Tableau des emplois

Vu l'avis favorable de la CAP (Commission Administrative Paritaire) en date du 20 mars 2018 concernant la proposition d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe pour deux adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2018

Vu l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial au titre de la promotion interne d'un agent ayant actuellement le grade d'agent de maîtrise territorial principal

Vu l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne d'un agent ayant actuellement le grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe

D'approuver la modification du tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial titulaire comme suit à compter du 1^{er} juillet 2018 :

Nombre de postes créés (date d'effet)	GRADES	Temps de Travail
1	Technicien	Temps Complet
1	Agent de maîtrise principal	Temps Complet
2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps Complet
Nombre de postes supprimés	GRADES	Temps de Travail
1	Agent de maîtrise principal	Temps Complet
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps Complet
2	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps Complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :

- d'adopter la Proposition du Maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois et d'approuver le tableau des effectifs annexé à la présente délibération ;
- de l'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.



TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS DE DROIT PUBLIC AU 1^{er} JUILLET 2018
SUITE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018
(Après déclaration des vacances d’emploi auprès du Centre de Gestion
et décision de recrutement par l’autorité territoriale)

ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE

FILIERE ADMINISTRATIVE

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Attaché principal	A	1	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1
Rédacteur	B	1	1
Adjoint administratif	C	1	1
TOTAL		4	4

FILIERE TECHNIQUE

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Technicien	B	1	1
Agent de maîtrise	C	1	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2
Adjoint technique	C	7	7
Adjoint technique à Temps Non Complet (TNC 28 heures hebdomadaires)	C	1	1
TOTAL		12	12

FILIERE SOCIALE

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	4	4
TOTAL		4	4

POLICE RURALE

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Garde champêtre chef principal	C	1	1
TOTAL		1	1

Grade ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
TOTAL TITULAIRE	21	21	1



ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Rémunération (indice brut / indice majoré)	Contrat (loi du 26/01/2004 modifié)
Adjoint technique territorial (Temps Complet) (Délibération n° 2016-041 du 28 juin 2016)	C	1	1	407 / 367 (Plafond)	Art 3 alinéa 1 (accroissement temporaire d'activité)
Adjoint technique territorial (Aucune durée hebdomadaire définie) (Délibération n° 2016-041 du 28 juin 2016)	C	1	0	407 / 367 (Plafond)	Art 3-1 (remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles)
Adjoint technique territorial (Aucune durée hebdomadaire définie) (Délibération n° 2014-057 du 10 juillet 2014)	C	2	2	407 / 367 (Plafond)	Art 3-1 (remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles)

Grade ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont T.N.C
TOTAL NON TITULAIRE AU 1^{er} JUILLET 2018	4	3	3

Grade ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont T.N.C
TOTAL GENERAL AU 1^{er} JUILLET 2018	25	24	4

Vu pour être annexé à la délibération du 28 juin 2018 relative à la modification du tableau des effectifs
Le Maire, Marie-Paule GHIGLIONE



14- Questions diverses : Néant

FIN DE SEANCE A 21 HEURES 30

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du 28 juin 2018 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 28 juin 2018

Le secrétaire de séance

Le Maire



1/0

Françoise MATHIEU

Marie-Paule GHIGLIONE